

**ARRÊTÉ du 19 novembre 2021
portant fermeture administrative temporaire
des écoles élémentaire et maternelle de NIEDERNAI**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la concertation avec les services de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et de l'Éducation Nationale ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que les écoles élémentaire et maternelle de Niedernai se composent respectivement de trois et de deux classes ;

Considérant que les services départementaux de l'Éducation Nationale ont signalé que deux classes de l'école élémentaire et qu'une classe de l'école maternelle sont fermées depuis le jeudi 18 novembre 2021 ;

Considérant que la fermeture temporaire des écoles élémentaire et maternelle de Niedernai constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 134,3 cas pour 100 000 habitants au 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il y a donc lieu de prononcer une fermeture administrative temporaire des écoles élémentaire et maternelle de Niedernai ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'école élémentaire sise 34 rue du Château à Niedernai et l'école maternelle sise 9 rue du Château à Niedernai sont fermées au public à compter du vendredi 19 novembre 2021 au soir jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 inclus.

Article 2 – Les conditions de réouverture des écoles feront l'objet d'une évaluation par l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, la déléguée territoriale de l'ARS du Bas-Rhin, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale dans le Bas-Rhin, la maire de Niedernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*